

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2024

Présents :

Bruno Ferrier Président;
Julien Breuer Bourgmestre ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus,
Stéphane Lagneau, Xavier Van den Broeck, Marie Paris,
Elodie Shumacker, ~~Jean-François Jacques~~, Virginie Maillet,
Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Douglas Van Bockstaele,
Pascale Trojan, Conseillers.
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);
Nathalie Gathot, Directrice générale

Séance publique

Ref. 20241113/8

OBJET : ENV - DÉCHETS - RÈGLEMENT TAXE 2025 SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS/ CH.

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;
Vu le Plan Wallon des Déchets Ressources (PWD-R) adopté le 22 mars 2018 et l'application du principe "pollueur-payeur";
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne année 2025;
Vu le règlement général de police;
Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le taux de couverture du coût-vérité de 95% est approuvé;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant que la commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers des personnes domiciliées ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire communal; qu'il lui revient d'organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;
Considérant que le service minimum doit permettre aux usagers de se débarrasser des ordures ménagères brutes et de se débarrasser de manière sélective, après tri par ceux-ci, des fractions d'autres déchets tels que les papiers et cartons, les PMC, le verre...;
Considérant que l'article 3, §2 de l'arrêté du 05/03/2008 stipule que: "*Le service minimum comporte notamment les services suivants :*

1. *l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale;*
2. *la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente;*
3. *la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons;*
4. *la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés;*
5. *le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.*

Le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visé à l'alinéa précédent varie selon la composition du ménage et est établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets."

Considérant que la commune est tenue de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur dans le respect des taux prévus dans le décret; que l'article 61, §2, 1° du décret du 09/03/2023 stipule que : "*la contribution (...) est établie de manière à couvrir entre nonante-cinq et cent dix pour cent des coûts de gestion des déchets ménagers*"; que ce taux de couverture est déterminé annuellement;

Considérant que le Conseil communal en séance du 13/11/2024 a fixé ce taux à 95%;

Considérant qu'il convient en conséquence de voter les moyens financiers permettant d'atteindre ce coût réel ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que pour les citoyens disposant d'un contrat d'entreprise pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers résiduels, il n'y a pas de distinction sur base de la composition du ménage contrairement aux citoyens qui recourent à l'enlèvement communal ; que dans ce cas, un montant fixe leur est demandé;

Considérant que pour les personnes physiques ou morales ayant leur unité d'établissement située sur le territoire de la commune et disposant d'un contrat avec une entreprise privée pour l'enlèvement de leurs déchets il convient de ne pas appliquer la taxe; qu'en effet ces personnes ne peuvent accéder aux mêmes services que ceux proposés (parc à conteneurs) aux ménages résidant sur la commune ;

Considérant que pour les organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif, ou d'utilité publique, imposer une taxe similaire à celle des autres personnes morales à but lucratif paraît

contre-productif tenant compte de la finalité recherchée de ces sociétés ; que partant, il est proposé de les exonérer de la taxe ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 31 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu le 05/11/2024 ;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la taxe sur l'enlèvement des immondices - Traitement des immondices pour l'exercice 2025 (article budgétaire : 040/363-03 et 040/363-16) ;

Considérant qu'il convient au Conseil communal d'approuver le règlement ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le règlement-taxe ci-dessous :

REGLEMENT TAXE / COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES- EXERCICE 2025

Article 1 : Définitions

Ménage : personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble.

Second résident : personne qui occupe un logement mais qui n'est pas au même moment inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Déchets ménagers[1] : les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé.

Déchets assimilés[2] : les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers.

Unité d'établissement : lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce l'activité de l'entreprise ou au moins une de ses activités et telle qu'indiquée sur le site de la Banque Carrefour des Entreprises.

Article 2 : il est établi, pour l'exercice 2025 :

- une taxe forfaitaire sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.
- une taxe sur la délivrance de sacs spécifiques à la collecte des ordures ménagères brutes d'une capacité de 30 L, 60 L et 90 L et des sacs spécifiques à la collecte des ordures organiques d'une capacité de 30 L.

Article 3 : Taxe forfaitaire des déchets ménagers et assimilés

A. Redevable

La taxe forfaitaire est due :

§1er. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents. Dans ce cas-là, le montant de la taxe sera celui prévu à l'article 3, B, §1er.

§2. Par toute personne, physique ou morale, ayant un numéro d'entreprise actif au sein de la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.) et son unité d'établissement située sur le territoire de la commune exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature que ce soit. Dans ce cas-là, le montant de la taxe sera celui prévu à l'article 3, B §2.

Lorsque plusieurs personnes, physique ou morale, ont leur unité d'établissement dans une maison, un immeuble ou une partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscriptions (unité d'établissement) au sein de la B.C.E.

§3. En cas de coïncidence entre le lieu d'unité d'établissement d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne, un montant additionnel, tel que prévu à l'article 3, B §3 sera appliqué par unité d'établissement inscrite à la même adresse et un enrôlement séparé de la taxe couvrant le ménage sera réalisé automatiquement.

De même, en cas de coïncidence entre le lieu d'unité d'établissement d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne, un montant additionnel sera appliqué par unité d'établissement inscrite à la même adresse et ce, pour autant que le redevable fournisse par courrier recommandé à l'Administration communale, Grand'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert, dans les 30 jours à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, tout document probant de nature à établir l'exactitude de la situation susvisée. Dans ce cas-là, la taxe sera réduite au montant additionnel prévu à l'article 3, B §3.

B. Montant

§1er. La taxe est fixée comme suit par logement :

- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé d'une personne : 50 Euros.
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de deux personnes : 75 euros.
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de trois personnes : 95 euros.
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de quatre personnes : 110 euros.
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage composé de cinq personnes et plus : 120 euros.
- Les secondes résidences : 50 euros.
- Lorsqu'il y a occupation par un ménage faisant appel à une société privée pour la collecte de ses déchets : 25 euros.

Les ménages, syndics, gestionnaires de site faisant appel à une société privée doivent apporter la preuve pour le 31 janvier de l'année de taxation qu'ils ont conclu un contrat avec une firme privée chargée de l'enlèvement de leurs déchets. A défaut, la taxation sera celle liée à la composition du ménage. Les conteneurs collectés sur base d'un contrat devront être clairement identifiés en y apposant le nom du collecteur.

§2. La taxe pour les personnes visées à l'article 3, A, §2, alinéa 1er est fixée à 80 euros par unité d'établissement.

Les personnes physiques et morales susvisées faisant appel à une société privée doivent apporter la preuve pour le 31 janvier de l'année de taxation qu'ils ont conclu un contrat avec une firme privée chargée de l'enlèvement de leurs déchets. A défaut, la taxation sera due. Les conteneurs collectés sur base d'un contrat devront être clairement identifiés en y apposant le nom du collecteur.

§3. La taxe pour les personnes visées à l'article 3, A, §3 est fixée à 20 euros par unité d'établissement.

C. Services

§1er. Conformément aux dispositions contenues dans l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, le paiement de la taxe mentionnée à l'article 3 B, §1er donne droit au service minimum mis à disposition des contribuables, à savoir :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères brutes et des déchets organiques les une fois par semaine

- La collecte en porte à porte des PMC toutes les deux semaines et papiers cartons tous les mois et leur traitement ;
- L'accès au parc à conteneurs selon les modalités définies par le prestataire dans son règlement d'ordre intérieur ;
- L'accès aux bulles à verre ;
- La collecte à domicile des encombrants sous critères et à certaines conditions ;
- La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;

§2. Conformément aux dispositions contenues dans l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, le paiement de la taxe mentionnée à l'article 3, B, §1er alinéa 1er, donne droit à 10 sacs de 30 L destinés à la collecte des déchets organiques et, ce, par personne composant le ménage (jusque 5 personnes).

Les adultes à incontinence chronique, éligibles à la taxe (hors personnes visées au §3 ci-dessous) : 1 rouleau (10 sacs de 30 litres) moyennant la production d'un certificat médical.

§3. La taxe n'est pas applicable :

- Aux personnes physiques ou morales visées à l'article 3, A, § 2 pour autant que ces dernières présentent un contrat avec une firme privée chargée de l'enlèvement de leurs déchets.
 - Aux industries, bureaux et commerces de plus de 400m² de surface totale au sol qui devront faire appel à une société privée de leur choix pour la collecte de leurs déchets et en apporter la preuve auprès de l'Administration communale pour le 31 janvier de l'année de taxation.
 - Aux établissements scolaires et aux infrastructures de la petite enfance qui apportent la preuve, pour le 31 janvier de l'année de taxation, de l'enlèvement de leurs déchets par un autre service de ramassage.
 - Aux personnes hébergées dans des maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centre de jour et de nuit ;
 - Aux administrations publiques et aux établissements d'utilité publique. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
 - Aux organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif, ou d'utilité publique.
- L'enlèvement des déchets des écoles, des infrastructures de la petite enfance, des bâtiments de l'administration communale et du CPAS répondra aux conditions suivantes :

- a) Disposer de containers de 1.100 litres du modèle standard et pouvant être fermés par un cadenas. Les déchets qui ne sont pas dans des containers ne seront plus enlevés.
- b) Prévoir une surveillance afin d'éviter le dépôt de déchets ne provenant pas directement de l'établissement.

D. Perception

§1er. La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.

§2. Cette dernière est due par les ménages et les personnes physiques et morales ayant leur unité d'établissement sur le territoire communal qui déposent leurs déchets ménagers sur le circuit de ramassage mis en place par l'Administration communale.

§3. La taxe forfaitaire est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'année de taxation étant seule prise en considération.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 4 : Délivrance des sacs destinés à la collecte des déchets

§1er. Le prix des sacs de 30 L, 60 L et 90 L sont respectivement fixés à 0,70 €, 1,40 € et 2,10 € pièce. Le prix des sacs de 30 L destinés à la collecte des déchets organiques est fixé à 0,30 €. Les sacs sont vendus par rouleaux de 10 pièces par les commerçants locaux conventionnés. S'il reste des rouleaux aux anciens prix, les commerçants seront tenus de les vendre au prix coûtant jusqu'à épuisement du stock.

§2. La taxe due lors de l'achat des sacs est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement dans les points de ventes conventionnés.

Article 5 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Mont-Saint-Guibert à l'adresse suivante : Grand'Rue, 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert. Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les réclamations doivent être motivées et introduites par recommandé, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Mont-Saint-Guibert
- Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales ;
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration en fonction de la taxe ;
- Les principales données sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement,

le montant des taxes redevable et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur ;

- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

[1] Définition reprise de l'article 5, 32 du décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

[2] Idem.

ARTICLE 2: de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle sans délai.

En séance date que dessus
Par le Conseil
La Secrétaire
Nathalie Gathot

Le Bourgmestre
Julien Breuer

Pour copie conforme, le 14 novembre 2024

La Directrice générale

Nathalie Gathot



Le Bourgmestre

Julien Breuer